



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Nice, le

28 SEP 2012

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2012-971**

**autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu  
de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de  
Belvédère, Beuil, La Bollène-Vésubie, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes,  
Guillaumes, Péone, Pierlas, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Martin-  
d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-Sur-Tinée, Valdeblore, Villeneuve  
d'Entraunes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14.

Vu les arrêtés :

- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et son protocole technique d'intervention annexé,
- du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013,
- du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Vu les arrêtés préfectoraux :

- n°2009-11144 du 22 décembre 2009 portant nomination des Lieutenants de Louveterie du département des Alpes-Maritimes,
- n°2012-230 du 15 février 2012 fixant les unités d'action dans les Alpes-Maritimes, pour l'application de l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

- n°2012-536 du 24 mai 2012 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus),
- n°2012-537 du 24 mai 2012 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus),
- n°2012-538 du 24 mai 2012 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus),
- n°2012-814 du 17 août 2012 autorisant Madame GIROD Claudine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus),
- n°2012-846 du 28 août 2012 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus),
- n°2012-911 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur PHILIP Jean-François à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus),
- n°2012-912 du 11 septembre 2012 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus),
- n°2012-915 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur RIBUOT Sylvestre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus),
- n°2012-917 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus),
- n°2012-918 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur POURCHIER Jean-Loup à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).

Vu l'avis favorable du chef de service de l'ONCFS concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie

Considérant les dommages importants subis sur les communes de Belvédère, Beuil, La Bollène-Vésubie, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, Péone, Pierlas, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-Sur-Tinée, Valdeblore et Villeneuve d'Entraunes, localisées sur l'unité d'action « MERCANTOUR – EST VAR » et qui se manifestent par :

- 171 constats et 753 victimes indemnisées en 2010 représentant 16% des constats et 15.2% des victimes au niveau national,
- 207 constats et 619 victimes indemnisées en 2011 représentant 14,7% des constats et près de 12,5% des victimes au niveau national, soit une augmentation du nombre d'attaques de 21% entre 2010 et 2011,
- 266 attaques constatées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 21 septembre, soit d'ores et déjà une augmentation du nombre d'attaques de 28.5 % par rapport à 2011.

Considérant que les mesures de protection et d'effarouchement mises en place sur les communes de Belvédère, Beuil, La Bollène-Vésubie, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, Péone, Pierlas, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-Sur-Tinée, Valdeblore et Villeneuve d'Entraunes ne constituent pas une solution suffisante pour prévenir les dommages compte tenu :

- de la proportion de 100% des troupeaux ayant mis en place des mesures d'effarouchement sur ces communes,
- de la proportion des troupeaux de 100% ayant mis en place des mesures de protection sur ces communes, dont 41 contrats 323C1 de protection des troupeaux en 2012,
- que malgré la mise en œuvre de ces mesures, les attaques n'ont pas cessées entre 2010 et septembre 2012.

Considérant que les troupeaux de ces communes connaissent une situation de dommages exceptionnels qui met en grandes difficultés les exploitations, compte tenu :

- de l'intensité des attaques en 2010 et 2011, avec pour certains éleveurs plus de 100 victimes indemnisées,
- de la récurrence exceptionnelle des attaques depuis 2010 sur ces communes avec 644 constats pour au moins 1789 victimes,

- de l'occurrence exceptionnelle des attaques entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 21 septembre 2012 sur ces communes avec 172 attaques constatées,
- des éléments d'analyses techniques venant confirmer la vulnérabilité exceptionnelle de ces exploitations.

Considérant que, malgré la mise en œuvre de tirs de défense en 2012, des dommages importants ont persisté sur les troupeaux concernés à l'occasion de 37 attaques constatées.

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Considérant que la mise en œuvre de tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé.

Considérant que les unités pastorales des communes de Belvédère, Beuil, La Bollène-Vésubie, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, Péone, Pierlas, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-Sur-Tinée, Valdeblorre et Villeneuve d'Entraunes constituent un périmètre d'intervention cohérent vis à vis à la fois de l'occupation du territoire par les loups résultant des analyses de l'ONCFS sur les zones de présence permanente et les zones de pâturage concernées par la prédation.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Les tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sont autorisés sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Beuil, La Bollène-Vésubie, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, Péone, Pierlas, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-Sur-Tinée, Valdeblorre et Villeneuve d'Entraunes situées hors zone cœur du Parc National du Mercantour, au sein de l'unité d'action « MERCANTOUR – EST VAR » définie dans l'arrêté n°2012-230 du 15 février 2012.

Si nécessaire les tirs peuvent être effectués de nuit, avec l'aide d'un projecteur lumineux et/ou à partir d'un véhicule à moteur.

### **Article 2**

L'opération de destruction est réalisée selon les modalités mentionnées au chapitre III articles 22 à 28 de l'arrête du 9 mai 2011 modifié visé.

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de la coordination et du suivi de ces opérations.

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés par :

- les agents du service départemental de l'ONCFS,
- les Lieutenants de Louveterie des Alpes-maritimes.

Un arrêté ultérieur fixera, le cas échéant, la liste des autres personnes habilitées à participer à ces opérations.

### **Article 3**

Les participants à ces tirs de prélèvement devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

Pour la réalisation de ces tirs, les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée sont autorisées.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

#### **Article 5**

Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et du public, les conditions de mise en œuvre de l'opération de destruction sont celles prévues à l'article 28 de l'arrêté du 9 mai 2011 modifié susvisé.

#### **Article 6**

Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles) dont la destruction est autorisée en application du présent arrêté est fixé à un seul animal.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au préfet des Alpes-Maritimes de moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est abattu ou blessé, le responsable des opérations préviendra immédiatement le Préfet des Alpes-Maritimes, la DDTM et les agents de l'ONCFS prendront en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.

Toute dérogation, et notamment toute autorisation de tirs de défense des troupeaux, est suspendue automatiquement pendant 24 heures après chaque destruction de loup afin de s'assurer du respect du plafond de destruction fixé à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 sus-visé.

Le Préfet informera aussitôt, dans les Alpes-Maritimes, les administrations et établissements publics concernés et les personnes ou leurs groupements autorisés à effectuer des tirs de défense, ainsi que les Maires des communes concernées, afin notamment de rappeler la suspension automatique des opérations de destruction prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 sus-visé. Cette information sera également donnée aux préfets des autres départements concernés par une autorisation de destruction d'un loup, ainsi qu'aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture.

#### **Article 7**

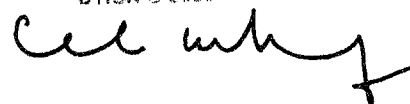
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

*Pour le Préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
DIRECTION GÉNÉRALE



**Gérard GAVORY**